## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité\*Travail\*Progrès

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

> Décret n° 2005-608 du 28 novembre 2005 fixant les modalités de remboursement de la dette commerciale intérieure.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 1-2000 du  $1^{er}$  février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 6-2001 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971 portant création d'une caisse congolaise d'amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 9-2000 du 21 juin 2000 relative à la compensation des dettes croisées entre l'Etat et les opérateurs économiques et au transfert des créances fiscales et douanières ;

Vu l'ordonnance n° 7-2001 du 5 février 2001 portant règlement de la dette commerciale intérieure ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres.

## **DECRETE:**

Article premier: Sont éligibles aux modalités d'apurement prévues au présent décret, les créances enregistrées auprès de la caisse congolaise d'amortissement et dont la liste est annexée au présent décret.

Article 2 : La caisse congolaise d'amortissement et les créanciers éligibles aux modalités d'apurement de la dette commerciale intérieure, concluront et signeront une convention particulière permettant la mise en œuvre du choix opéré par chaque créancier éligible au titre de l'article 8 du présent décret.

Article 3 : Tout créancier de la République du Congo, titulaire d'un montant de créance éligible peut en obtenir le paiement, moyennant signature avec la caisse congolaise d'amortissement de la convention fixant les modalités d'apurement de sa créance.

Article 4 : Pour chaque créancier éligible, la créance nette résultant de la compensation de sa créance éligible avec les créances de l'Etat et des organismes publics, fait l'objet d'un apurement selon des modalités prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent décret.

Article 5: Tout créancier éligible, qui a une créance nette inférieure ou égale à 10.000.000 de francs CFA, est remboursé conformément à la convention particulière visée à l'article 2 du présent décret.

Article 6: Tout créancier éligible détenant une créance nette comprise entre 10.000.000 et 200.000.000 de francs CFA, reçoit un acompte de 10.000.000 de francs CFA après la signature de la convention particulière et choisit pour le paiement du solde entre les trois options suivantes :

- 1) un paiement du solde moyennant une décote égale à 66% en 2006 ou ;
- 2) une décote de 35% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur trois annuités ou encore ;
- 3) une décote de 25% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur quatre annuités.

Article 7 Tout créancier éligible détenant une créance nette supérieure à 200.000.000 de francs CFA reçoit 10.000.000 de francs CFA après la signature de la convention particulière et doit choisir le paiement du solde entre les trois options suivantes:

- 1) une décote de 66% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur deux annuités ou :
- 2) une décote de 35% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur quatre annuités ou encore ;
- 3) une décote de 25% sur le solde avec un étalement du paiement de la créance sur six annuités.

Article 8: La caisse congolaise d'amortissement adresse à chaque créancier éligible une note d'information décrivant les trois possibilités mentionnées aux articles 6 et 7 du présent décret et précisant que le choix du créancier éligible doit lui être notifié dans un délai maximum d'un mois à compter de la date portée sur la notification.

A défaut de choix exprimé par un créancier, la caisse congolaise d'amortissement détermine l'option qui semble la plus en adéquation avec les ressources disponibles.

Article 9 : Les crédits de paiement de la dette éligible à rembourser sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 10 : Les paiements, au titre de la dette éligible, sont effectués par la congolaise de banque, aux différents créanciers.

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dépositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout ou besoin sera./-

2005-608

Fait à Brazzaville, le 28 novembre

2005

Denis SASSOU N'GUESSO. -

Par le Président de la République

Le ministre de l'économie, des finances et du bydget.

Pacifique #SSOÏBEKA